

16 mai 2018. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 027/CAB/VPM/MIN/TC/2018 et CAB/MIN/FINANCES/2018/020 fixant le montant minimum de la garantie d'assurance obligatoire de responsabilité civile des transporteurs maritimes, fluviaux et lacustres ou des voies de navigation intérieures et fixant le montant de l'amende en cas de contravention à l'obligation d'assurance prévue à l'article 188 du Code des assurances (J.O.RDC., 1^{er} août 2018, n° 15, col. 47)

Le vice-premier ministre et ministre des Transports et Communications

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la loi 15-005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en ses articles 189 alinéa 2 et 192;

Vu l'[ordonnance-loi 66-96 du 14 mars 1966](#) portant Code de la navigation fluviale et lacustre;

Vu l'[ordonnance-loi 66-98 du 14 mars 1966](#) portant Code de la navigation maritime;

Vu l'[ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013](#) fixant la nomenclature des droits, taxe et redevance du pouvoir central;

Vu l'[ordonnance 17-005 du 8 mai 2017](#) portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'[ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017](#) fixant les attributions des ministères;

Vu le [décret 16/001 du 26 janvier 2016](#) portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances;

Considérant la nécessité de fixer le montant minimum de la garantie d'assurance obligatoire de responsabilité civile du transporteur exploitant un service de navigation intérieure ou lacustre;

Considérant la nécessité de sanctionner par une amende tout transporteur maritime, fluvial ou lacustre contrevenant à l'obligation d'assurer sa responsabilité civile à l'égard des passagers et bagages transportés à titre onéreux;

Sur proposition de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances et du secrétaire général du ministère des Transports et Communications;

Vu la nécessité;

Arrêtent:

L'éditeur attire l'attention du lecteur, qu'à la date de signature de cet AIM., l'[ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013](#) avait déjà été abrogée par l'[ordonnance-loi 18-003 du 13 mars 2018](#).

ART. 1^{er}. Champ d'application

Le présent arrêté interministériel s'applique à tous les opérateurs qui assurent le transport public des personnes sur l'espace fluvial et lacustre en République démocratique du Congo en application de l'article 188 du Code des assurances.

ART. 2. Montant des garanties

L'assurance doit être souscrite sans limitation de somme en ce qui concerne les dommages corporels.

En ce qui concerne les dommages matériels, l'assurance doit être souscrite pour une somme, par passager et ses bagages, au moins égale à l'équivalent en francs congolais de USD 1.000.000 (dollars américains un million) pour les unités métalliques, et au moins égale à l'équivalent en francs congolais de USD 200.000 (dollars américains deux cents mille) pour les embarcations en bois.

La limite fixée à l'alinéa ci-dessus pour les dommages matériels peut être modifiée par arrêté interministériel, sur proposition du secrétaire général du ministère aux Transports et Communications et de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances.

ART. 3. Garanties

Tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation instituée à l'article 188 de la loi du 17 mars 2015 portant Code des assurances est, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le présent arrêté interministériel.

ART. 4. Amende

Le défaut de souscription à l'obligation d'assurance, prévue à l'article 188 du Code des assurances, expose toute personne physique ou morale qui exerce sur le territoire national une activité de transport public des voyageurs par voie maritime, fluviale ou lacustre, et assujettie à ce titre au contrôle de la Direction de la marine et des voies navigables, au paiement d'une amende dont le montant est égal au double de la prime annuelle due au titre d'une garantie d'assurance de responsabilité civile à l'égard des passagers transportés à titre onéreux.

Cette amende est acquittée sans préjudice de la souscription de l'assurance en cause, aux conditions de garantie stipulées à l'article 189 du Code des assurances.

Le produit de l'amende est recouvré par la Direction de la marine et des voies navigables comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

ART. 5. Dispositions finales

Le secrétaire général aux Transports et Communications et l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2018.

Henri Yav Mulang

Ministre des Finances

José Makila Sumanda

Vice-premier ministre, Ministre des Transports et Communications